

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 1898.

Projet de loi relatif à la sécurité et à la santé des ouvriers occupés dans les entreprises industrielles et commerciales.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les mesures que l'autorité peut imposer aux chefs d'entreprise en vue de protéger les ouvriers contre les dangers d'accidents et l'insalubrité des locaux de travail ressortissent aujourd'hui à la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ces mesures sont prescrites suivant un double mode : en premier lieu, par voie de dispositions spéciales, lors de l'octroi de l'autorisation à laquelle est subordonnée la création de tous ateliers, usines, fabriques, magasins, rentrant dans la catégorie des établissements classés (arrêtés royaux du 29 janvier 1865 et du 27 décembre 1886) ; en second lieu, par voie d'arrêtés d'administration générale, applicables soit à toutes les industries comprises dans la nomenclature dite de classement (arrêté royal du 21 septembre 1894, modifié et complété par les arrêtés royaux du 21 février et du 5 octobre 1898), soit à certaines industries particulièrement insalubres (arrêtés royaux des 25 mars 1890, 31 décembre 1894, 4 et 12 février 1895, 18 avril et 8 juillet 1898). L'inspection du travail, réorganisée par l'arrêté royal du 22 octobre 1895 et l'arrêté ministériel du 31 janvier 1898, est chargée de veiller à l'exécution de cet ensemble de règles ; elle exerce sa mission conformément aux dispositions de la loi du 5 mai 1888.

Les arrêtés déjà existants en matière de sécurité et de salubrité ont produit d'excellents résultats ; ils sont l'objet de perfectionnements incessants, et l'on constate que les industriels les observent de mieux en mieux. Mais

une lacune considérable subsiste dans la réglementation en vigueur. Dans le système actuel, une industrie ne peut être classée comme dangereuse, insalubre ou incommode que si elle est de nature à affecter la sûreté, la salubrité ou la tranquillité publiques en général, c'est-à-dire essentiellement les intérêts du voisinage des exploitations. D'autre part, en ce qui concerne les industries non classées, le droit pour le gouvernement de prescrire des mesures en faveur de la sécurité et de la santé des travailleurs n'est pas à l'abri de la controverse : une loi est nécessaire, semble-t-il, pour conférer à l'administration des pouvoirs formels d'intervention à l'égard de ces industries.

La légitimité de pareille loi n'est pas contestable. Il existe, en effet, un grand nombre d'entreprises qui ne se trouvent point dans les conditions requises pour être classées et qui, néanmoins, présentent pour les ouvriers, au point de vue de la sécurité et de l'hygiène, des dangers souvent fort graves, plus graves même, dans bien des cas, que ceux qu'on rencontre dans beaucoup d'industries sujettes au classement. Nous citerons à titre d'exemples, parmi les entreprises auxquelles nous faisons allusion et où l'on peut craindre la viciation de l'air, la malpropreté des locaux, l'intoxication, la fréquence des accidents : certaines fabriques de denrées alimentaires et de produits céramiques, les chantiers de travail des ouvriers peintres, les ateliers de confection d'objets d'habillement, les chantiers de construction où l'on fait usage de moteurs ou d'échafaudages, les entreprises de terrassement, de canalisation, de manutention d'objets pondéreux, etc.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à la Législature répond, dans cet ordre d'idées, à des nécessités généralement reconnues. Il consacre d'une manière expresse, pour le Gouvernement (art. 1^{er}), le droit de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité et la santé des ouvriers dans toutes les entreprises industrielles et commerciales dont l'exercice présente des dangers à cet égard, même lorsque ces entreprises ne sont pas rangées dans la catégorie des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Pour ce qui est des industries soumises à la loi du 21 avril 1810 (mines, minières, usines métallurgiques), le projet a cette portée de compléter les dispositions de cette dernière loi, qui, si elles permettent de décréter pour les travailleurs des mesures de sécurité, ne paraissent pas autoriser l'intervention du pouvoir central en matière de salubrité et d'hygiène. On sait qu'en ce qui concerne les carrières, la loi du 24 mai 1898 a déjà pourvu à cet important objet.

La surveillance de l'exécution des arrêtés royaux à prendre en vertu de la loi nouvelle (art. 2) sera confiée aux services d'inspection existants. Il faut remarquer, à ce propos, que les établissements visés par le projet sont, à l'heure actuelle déjà, visités par les inspecteurs, soit en vertu de la loi sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants, soit en vertu de la loi sur le paiement des salaires, soit en vertu de la loi sur les règlements d'atelier. Au surplus, le projet ne déroge en aucune manière au titre V de la loi du 21 avril 1810. Comme par le passé, le contrôle de la sécurité des travailleurs

dans les mines, minières, carrières souterraines et usines métallurgiques sera donc exercé par les ingénieurs du corps des mines. Enfin, les infractions seront constatées et réprimées conformément à la loi du 5 mai 1888, à l'exception, toutefois, de celles qui se rattachent à l'exploitation des établissements ci-dessus énumérés, régis par la loi du 21 avril 1810 et à l'égard desquels il sera fait application du titre X de la dite loi.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

A. NYSENS.



PROJET DE LOI.

Léopold II,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Industrie et du Travail présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er}.

Le Gouvernement est autorisé à prescrire les mesures propres à assurer la sécurité et la santé des ouvriers occupés dans les entreprises industrielles et commerciales dont l'exercice présente des dangers à cet égard.

ARTICLE 2.

Les délégués du Gouvernement pour la surveillance de l'exécution de la présente loi ont la libre entrée dans les locaux affectés à l'entreprise.

La constatation et la répression des infractions auront lieu conformément à la loi du 5 mai 1888 relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sans préjudice toutefois aux dispositions du titre X de la loi du 21 avril 1810 en ce qui concerne

WETSONTWERP.

Leopold II,**KONING DER BELGEN,***Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.*

Op voorstel van Onzen Minister van Nijverheid en Arbeid,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Onze Minister van Nijverheid en Arbeid zal, in Onzen naam, aan de wetgevende Kamers het wetsontwerp voorleggen, waarvan de inhoud volgt :

ARTIKEL 1.

De Regeering is gemachtigd de maatregelen voor te schrijven, van aard om de veiligheid en de gezondheid te verzekeren der werklieden die gebezigd worden in de nijverheids- en handelsondernemingen waarvan het uitvoeren te dien opzichet gevaren oplevert.

ARTIKEL 2.

De afgevaardigden der Regeering voor het toezicht op de uitvoering dezer wet, hebben vrijen toegang tot de lokalen gebezigd voor de onderneming.

Het vaststellen en het beteugelen der inbreuken zullen geschieden overeenkomstig de wet van den 5^{en} Mei 1888, betreffende het toezicht over de gevaarlijke, ongezonde of hinderlijke gestichten, met voorbehoud, nochtans, der bepalingen van titel X der wet van den

les mines minières, carrières souterraines
et usines métallurgiques régies par la dite
loi.

21^{en} April 1810, voor wat betreft de
mijnen, mijngroeven, onderaardsche
schachten en metaalhutten aan gezegde
wet onderworpen.

Donné à Laeken, le 18 novembre 1898.

Gegeven te Laken, den 18^{en} Novem-
ber 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Van 's Konings wege :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

De Minister van Nijverheid en Arbeid,

A. NYSENS.

